

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 240

- MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 196, EN
AUTORISANT L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »
DANS LES ZONES V-36 ET HA-124.
-

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Siméon est régie par le *Code municipal de la Province de Québec*;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Siméon sont entrés en vigueur en juillet 2015;

ATTENDU qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à notre réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné Par Madame Diane Dufour, à une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 14 janvier 2019 (résolution numéro 19-01-17);

POUR CES
MOTIFS il est proposé par madame Diane Dufour appuyé par monsieur Réjean Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro 240 soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

RÈGLEMENT APPORTANT QUELQUES MODIFICATIONS À LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1, DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 196 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

L'article 4.1 « Classification des usages » et faisant référence à la grille des spécifications (annexe B), du Règlement de Zonage numéro 196, de la Municipalité de Saint-Siméon est modifié comme suit :

- en ajoutant aux zones V-36 et HA-124 (annexe A), l'usage :
 - Résidence de tourisme.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

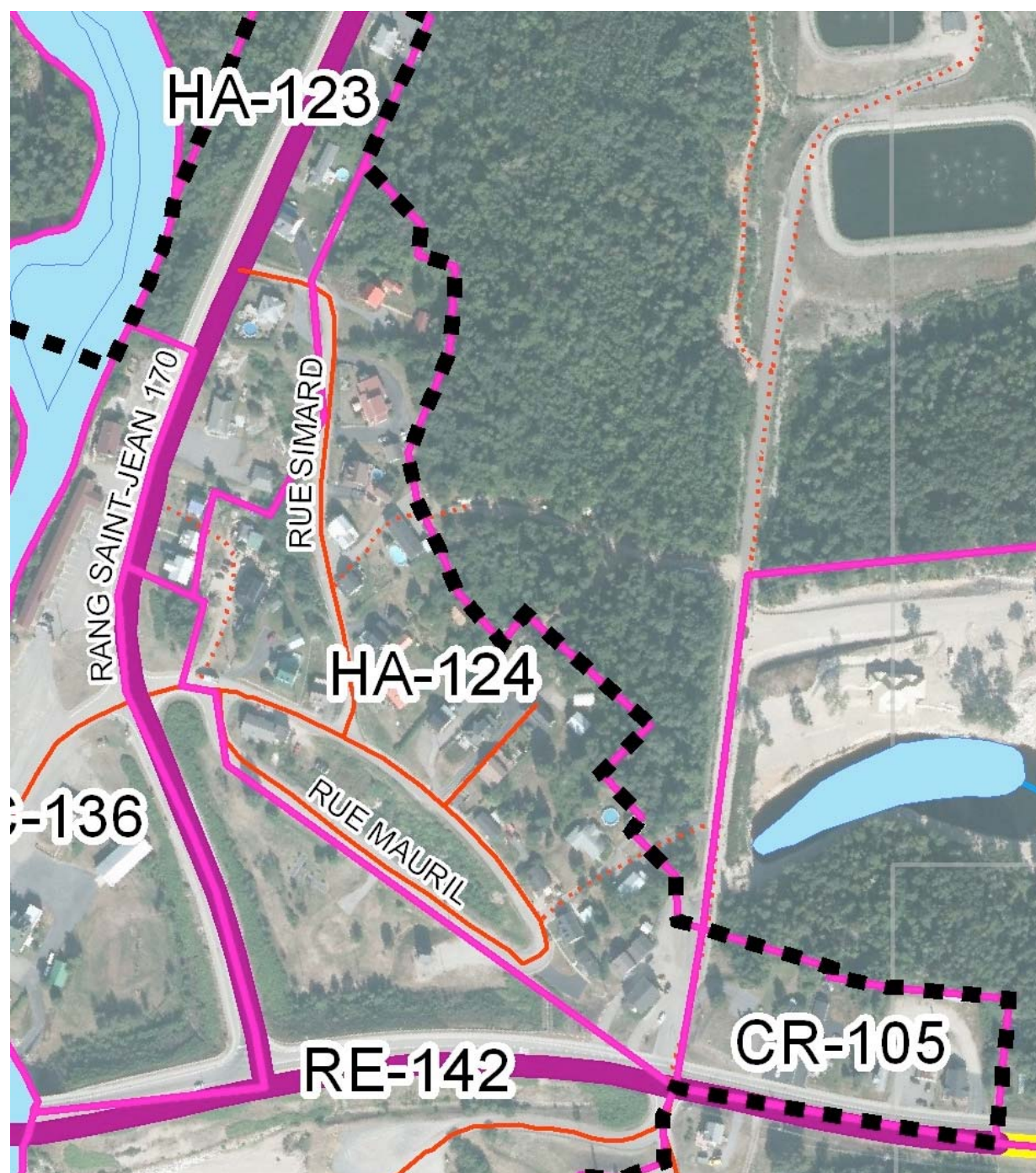
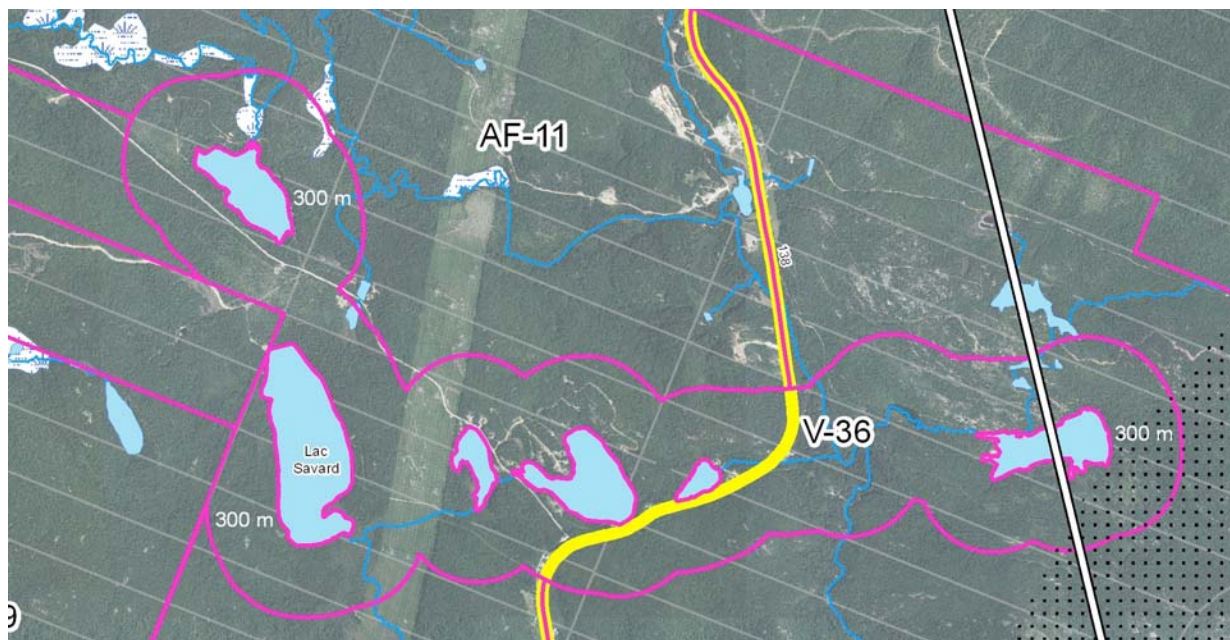
Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le	14	janvier	2019
Dépôt du premier projet de règlement	le	14	janvier	2019
Avis de l'assemblée publique de consultation	le	16	janvier	2019
Tenue de l'assemblée publique de consultation	le	28	janvier	2019
Adoption du second projet de règlement	le	04	février	2019
Avis demande participation à un référendum	le	15	février	2019
Adoption du règlement	le	04	mars	2019
Transmission du règlement à la MRC	le	23	janvier	2019
	et le	14	février	2019
Délivrance certificat de conformité de la MRC	le	26	mars	2019
Règlement publié	le	18	avril	2019
Entrée en vigueur	le	18	avril	2019

ANNEXE - A

Localisation des zones V-36 et HA-124



ANNEXE - B

Grille des spécifications des zones

V-36 et HA-124

MUNICIPALITE de Saint-Simeon	V-36	Ha-124
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
GROUPE D'USAGES PERMIS		
RÉSIDENTIEL		
UNIFAMILIAL ISOLÉ	•	•
UNIFAMILIAL JUMELÉ		
BIFAMILIAL ISOLÉ		
MULTIFAMILIAL		
HABITATION COLLECTIVE		
HABITATION SAISONNIÈRE	•	•
DOMAINE PRIVÉ		
MAISON MOBILE		
RÉSIDENCE DE TOURISME		
COMMERCIAL		
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHICULES ROUTIERS & EMBARCATIONS		
COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE		
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER		
VENTE AU DÉTAIL		
COMMERCE SPÉCIAL		
ENTREPOSAGE DE PIÈCES ET DE CARCASSES D'AUTOMOBILES		
COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE		
ENTREPRISE ARTISANALE		N-1
SERVICE		N-1
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC		
RÉCRÉATION ET LOISIRS		
PLEIN AIR EXTENSIF	•	•
PLEIN AIR INTENSIF	•	
RÉCRÉATION INTÉRIEURE		
PROTECTION ET CONSERVATION	•	
INDUSTRIEL		
INDUSTRIE LÉGÈRE		
INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE		
PARA-INDUSTRIEL		
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
TRANSPORT ET COMMUNICATION		
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES		
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION		•
AGRICULTURE		
CULTURE SANS BÂTIMENT		
FORÊT	•	
EXTRACTION		
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*		
NORMES D'IMPLANTATION	V-36	Ha-124
MARGE AVANT (m)	10	2
MARGE ARRIÈRE (m)	10	1
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	3	2
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	10	4
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2	2
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM	.25	0,6
NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES		
MARGE AVANT	3	3
MARGE LATÉRALE MINIMUM	1	1
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES		
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS		
DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE		
PRODUCTION PORCINE		
COUPES DES ARBRES		
LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES		
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT		
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX		
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU		
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PIA	•	
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PAE		
MAISONS MOBILES		
CORRIDORS ROUTIERS	•	
IMPLANTATION DES ÉOLIENNES		
AMENDEMENTS		
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÉGLEMENT		
NOTES		
N-1 : Comme usage complémentaire seulement		
N-2: Seul la vente au détail des objets suivants est autorisé : journaux, vêtements, livres et papeterie, bijoux, fourniture photographique et pellicules, articles de loisirs, cadeaux, article de fantaisie et de souvenir, verres fumés, peintures originales, gravures et boutiques artisanale (poterie, galerie d'art, etc.)		
N-3: Un seul usage de ce type est permis dans cette zone.		
N-4: Seules les "résidences de tourisme" sont autorisées		